RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION COMMUNE DE SAINT-PIERRE



ARRÊTÉ MAN1058PR2025

PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION SUR LE SITE SALAHIN A SAINT-PIERRE A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION INTITULEE « 36ème TOURNOI INTER OCEAN INDIEN/ GRAND PRIX DE LA VILLE DE SAINT-PIERRE »

DU VENDREDI 21 AU MARDI 25 NOVEMBRE 2025

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA RÉUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2211-1, L 2212-1 et suivants, L 2214-3 ;

VU le Code de la route notamment les articles L 325 et suivants L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 325 et suivants R 411-3 et suivants, R 411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28, R 412.51; R 417 et suivants ;

VU le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R 610-5, R 623-2, R 631-1, R 632-1, R 641-1;

VU l'arrêté DRH2025-1130 portant délégation de signature du Maire à Madame Magalie POTHIN, Directrice Générale Adjointe des Services ;

Vu la demande de l'Association Club Pétanque de la Saint-Pierroise en date du 19 Mai 2025.

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation intitulée « 36ème Tournoi Inter Océan Indien/ Grand Prix de la Ville de Saint-Pierre » organisée par l'association Club de Pétanque de la Saint-Pierroise, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation sur le site Salahin, du Vendredi 21 au Mardi 25 novembre 2025.

<u>ARRÊTÉ</u>

ARTICLE 1er/STATIONNEMENT ET CIRCULATION

-Du vendredi 21 à partir de 06h00 jusqu'au mardi 25 novembre 2025 à 12h00, le stationnement et la circulation sont interdits sur le parking du site Salahin.

Les espaces seront matérialisés par rubalises.

ARTICLE 2/ L'organisateur est chargé de la mise en place de la signalisation règlementaire et de l'installation des barrières.

ARTICLE 3/ Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement interdit seront systématiquement enlevés et mis en fourrière.



ARTICLE 4/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard - BP 342 – 97448 Saint-Pierre Cedex ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Réunion, 27 rue Félix Guyon - 97400 Saint-Denis dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication

<u>ARTICLE 5/</u> Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Saint-Pierre et Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale, **l'organisateur** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera dûment affiché sur les panneaux de signalisation installés sur les lieux.

Fait à Saint-Pierre, le

2 @ NOV. 2025

David LORION

Pour le Maire et par Délégation La Directrice Géfférale Adjointe

Magalie POTHIA

